 7 (SE 2004) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

7 OCTOBRE 2004

PROJET DE DÉCRET

instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre *

AMENDEMENTS

proposés par

Mme A.-M. Corbisier-Hagon et Consorts

* Voir Doc. **7** (SE 2004) - N° 1.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

A l'article 2, 22°, du projet de décret, remplacer les mots «les pays ne figurant pas à l'annexe I» par les mots «les pays figurant à l'annexe I».

JUSTIFICATION

Correction d'une erreur matérielle.

Amendement n° 2

A l'article 2 du projet de décret, ajouter un 24° rédigé comme suit :

«24° autorité compétente : l'autorité compétente en première instance est la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement représentée par son directeur général. L'autorité compétente sur recours est le ministre qui a l'environnement dans ses attributions.».

JUSTIFICATION

Il s'agit d'une précision relative à l'instruction des demandes d'émission de gaz à effet de serre selon la procédure simplifiée prévue à l'article 20 bis du projet de décret.

Amendement n° 3

Au chapitre VI – Dispositions transitoires, du projet de décret, insérer un article 20 bis rédigé comme suit :

«*Art. 20 bis.* – § 1er. Dans un délai de vingt jours à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, l'exploitant d'un établissement existant visé par le premier plan wallon d'allocation des quotas envoie par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remet contre récépissé à l'autorité compétente une demande pour être autorisé à émettre des gaz à effet de serre.

La demande est établie au moyen d'un formulaire arrêté par l'autorité compétente.

§ 2. L'autorité compétente envoie sa décision par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception à l'exploitant dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit la demande.

§ 3. Un recours contre les décisions visées au paragraphe 2 est ouvert à l'exploitant auprès du Gouvernement.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au ministre qui a l'Environnement dans ses attributions à l'adresse de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement dans un délai de dix jours à dater de la réception de la décision par l'exploitant.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Le Gouvernement envoie sa décision au requérant par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans un délai de vingt jours à dater du jour où il reçoit le recours.

§ 4. Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente en première instance ou sur recours ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande peuvent exiger de l'exploitant des informations complémentaires.

§ 5. L'autorité compétente prend sa décision sur la base des lignes directrices établies par la décision européenne du 29 janvier 2004 concernant l'adoption de lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/C.E. du Parlement européen et du Conseil. Le Gouvernement peut préciser ces lignes directives.».

JUSTIFICATION

Le décret «Emission Trading» doit permettre aux entreprises existantes concernées par la directive de disposer de quotas d'émission pour le 1er janvier 2005.

Or le décret, tel que déposé au Parlement, propose d'octroyer les autorisations d'émettre par le biais de l'article 12 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'article 12 du décret susvisé suscite des inconvénients en ce qu'il entraîne l'application de l'entièreté de la procédure d'instruction des permis d'environnement, avec des délais d'instruction dépassant large-

ment le 1er janvier 2005, soit septante, soit cent quarante jours à partir de la demande qui ne pourrait être introduite qu'à l'entrée en vigueur du décret.

En conséquence, l'amendement propose de pallier ces difficultés pour les installations ou les établissements existants visés par le premier plan wallon d'allocation de quotas par l'établissement d'un régime transitoire, *sui generis*, distinct du permis d'environnement mais dont les modalités et les délais d'instruction sont raccourcis.

Ce régime transitoire organise la demande, l'instruction et la délivrance de permis d'émettre. Un système de recours est prévu pour le demandeur insatisfait.

Bien que le régime soit transitoire, il respecte les prescriptions de la directive.

L'autorité compétente dans le régime transitoire sera la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement via son directeur général, lequel déterminera le formulaire de demande.

Enfin, l'instruction des demandes se fera sur la base d'un encadrement juridique précis, puisque l'amendement se rapporte précisément aux lignes directrices prescrites par la décision européenne du 29 janvier 2004 concernant l'adoption de lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Gouvernement pourrait préciser ces lignes directrices bien que, par le biais du décret, elles soient directement applicables.

A.-M. CORBISIER-HAGON
C. DI ANTONIO
J. GENNEN
R. MEUREAU